GUICHET SOCIAL REGIONAL DE L'ENTRE-DEUX-LACS

CONVENTION D'ORGANISATION

1er janvier 2025

Les Conseils généraux des communes de Cornaux, Cressier, Laténa, Le Landeron et Lignières (ci-après : les communes signataires),

Vu la loi sur l'harmonisation et la coordination des prestations sociales, du 23 février 2005 (LHaCoPS) ;

Vu le règlement d'exécution de la loi sur l'harmonisation et la coordination des prestations sociales (RELHaCoPS) du 18 décembre 2013 ;

Vu la loi sur l'action sociale, du 25 juin 1996 (LASoc) ;

Vu le règlement d'exécution de la loi sur l'action sociale, du 27 novembre 1996 (RELASoc) ;

Vu la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS), du 20 décembre 1946, et son règlement d'exécution (RAVS), du 31 octobre 1947 ;

Vu le règlement de la Caisse cantonale de compensation, du 11 juin 1971 ;

conviennent :

I. GENERALITES

Nom

Article premier Le Guichet Social Régional de l'Entre-deux-Lacs (ci-après : « GSR-EDL ») a été créé par les communes signataires au sens de l'article 9 LHaCoPS.

Buts

Art. 2 Les buts du GSR-EDL sont de remplir les tâches des communes signataires en matière :

a) d'aide sociale (article 13 LASoc) ;
b) d'agence régionale AVS/AI (art. 4, règlement de la Caisse cantonale de compensation, ci-après : CCNC) ;
c) de guichet ACCORD (harmonisation et coordination des prestations sociales) selon la LHaCoPS ;
d) de toute autre tâche de nature sociale, notamment liée à la loi sur l'harmonisation et la coordination des prestations sociales (LHaCoPS), que l'Etat ou les communes signataires décréteraient de la compétence du GSR-EDL.

Siège

Art. 3 [1] Le siège administratif du GSR-EDL est à Laténa (commune siège).

[2] Au besoin, le personnel du GSR-EDL se déplace au domicile des personnes concernées ou dans un local mis à disposition, sans frais, par les communes signataires.

Fonctionnement

Art. 4 [1] Le GSR-EDL est placé sous la responsabilité de la commune siège et la direction opérationnelle est assurée par le chef du service du GSR.

[2] Il est organisé et agit conformément au règlement de fonctionnement (ci-après : le règlement) adopté en application de l'article 7 ci-après.

II. ORGANE DIRECTEUR

Organe

Art. 5 L'organe directeur du GSR-EDL est la commission sociale régionale (ci-après : CSR).

Composition de la CSR

Art. 6 La CSR est composée de :

7 membres : les 5 conseillers communaux en charge des affaires sociales (avec voix délibérative), le chef du GSR et le représentant du SASO (avec voix consultative).

Attributions principales de la CSR

Art. 7 [1] La CSR :

a) est autorité d'aide sociale, au nom et pour le compte des communes signataires ;
b) dirige le GSR-EDL ;
c) élabore un préavis d'engagement ou de licenciement à l'attention de la commune siège ;
d) peut attribuer des mandats ponctuels externes ;
e) transmet les avis d'aide sociale au SASO (article 23 RELASoc), ainsi qu'aux communes signataires concernées ;
f) présente les décomptes périodiques au SASO (article 24 RELASoc) ;
g) reçoit les plaintes éventuelles des usagers du GSR-EDL ;
h) adopte le budget du GSR-EDL ;
i) approuve les comptes du GSR-EDL ;
j) adopte le règlement de fonctionnement et les modifications éventuelles ;
k) préavise l'adhésion d'une commune au GSR-EDL.

[2] Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

[3] Le règlement fixe ses autres attributions et son mode de fonctionnement.

Communes

Art. 8 Les communes signataires conservent un droit de regard sur les dossiers les concernant.

Chaque commune peut demander à être entendue sur les dossiers la concernant auprès de la CSR.

III. FONCTIONNEMENT DU GSR-EDL

Attributions principales

Art. 9 [1] Le GSR-EDL, par son personnel:

a) remplit les tâches d'action sociale prévues à l'article 2 LASoc ;
b) fournit l'aide sociale immédiate (article 22 LASoc) ;
c) instruit les demandes d'aide et propose les mesures commandées par les circonstances à la CSR (articles 31 et 34 LASoc) ;
d) collabore à l'élaboration du budget du GSR-EDL ;
e) tient les comptes d'aide matérielle ;
f) exerce toutes les tâches que lui confient la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS), la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (LPC) et les dispositions d'exécution fédérales et cantonales ;
g) entretient des rapports directs avec la Caisse cantonale de compensation et se conforme à ses instructions dans l'exercice des tâches de l'agence AVS.
h) assure les tâches confiées au guichet ACCORD conformément au RELHaCoPS ;
i) exerce toute autre tâche de nature sociale, notamment liée à la loi sur l'harmonisation et la coordination des prestations sociales (LHaCoPS), que l'Etat ou les communes signataires décréteraient de la compétence du GSR-EDL

[2] Le règlement fixe ses autres attributions et son mode de fonctionnement.

IV. FINANCES

Frais de fonctionnement

Art. 10 Les frais de fonctionnement du GSR-EDL comprennent notamment :

a) les frais administratifs ;
b) les frais de personnel, les honoraires et vacations ;

c) les frais de location des locaux et du mobilier ;
d) l'amortissement du matériel et autres fournitures ;
e) les intérêts passifs et les frais divers.

Couverture des frais

Art. 11 Les communes signataires s'engagent à couvrir les frais de fonctionnement du GSR-EDL comme suit :

a) 50%, au prorata du nombre d'habitants ;
b) 50%, au prorata du nombre de dossiers traités.

L'éventuel excédent de charges est couvert selon les mêmes règles.

Le montant et la tarification susmentionnés sont fixés par le règlement.

Comptes

Art. 12 Les comptes de fonctionnement du GSR-EDL sont tenus par la commune siège, selon un forfait fixé par le règlement.

Vérifications

Art. 13 [1] La commune siège, pour le compte de la CSR, est tenue de faire procéder à un contrôle fiduciaire des comptes de fonctionnement une fois par année par l'organe de révision mandaté par la commune siège.

[2] Au surplus, l'agence régionale AVS est soumise aux révisions et contrôles prévus par la LAVS et les dispositions fédérales et cantonales d'exécution.

V. ADMISSION, DEMISSION, DISSOLUTION

Admission

Art. 14 Toute commune peut adhérer au GSR-EDL, moyennant préavis favorable de la CSR.

Démission

Art. 15 [1] Passé ce délai, toute commune peut démissionner pour la fin d'une année, moyennant une dédite écrite donnée une année à l'avance à la CSR.

[2] La commune signataire sortante perd tout droit aux avoirs du GSR-EDL.

Dissolution

Art. 16 Le GSR-EDL peut être dissout par décision prise à la majorité des deux tiers de l'effectif total des conseillers communaux en charge des affaires sociales des communes signataires, réunis en assemblée.

VI. DISPOSITIONS FINALES

Durée

Art. 17 La durée de la présente convention est indéterminée.

Entrée en vigueur

Art. 18 La présente convention entre en vigueur le 1er janvier 2025.

Abrogation

Art. 19 La présente convention abroge toutes dispositions antérieures.

Adoption

Art. 20 La présente convention est adoptée par un arrêté du Conseil général des communes signataires.

Sanction

Art. 21 [1] La présente convention devient exécutoire pour toutes les communes signataires qui adoptent l'arrêté d'adhésion au sens de l'article 20.

[2] Elle sera soumise à la sanction du Conseil d'Etat à l'expiration du délai référendaire.

AU NOM DU CONSEIL GÉNÉRAL DE CORNAUX, le

Le/la Président(e) Le/la Secrétaire

AU NOM DU CONSEIL GÉNÉRAL DE CRESSIER, le

Le/la Président(e) Le/la Secrétaire

AU NOM DU CONSEIL GÉNÉRAL DU LANDERON, le

Le/la Président(e) Le/la Secrétaire

AU NOM DU CONSEIL GÉNÉRAL DE LATENA, le

Le/la Président(e) Le/la Secrétaire

AU NOM DU CONSEIL GÉNÉRAL DE LIGNIERES, le

Le/la Président(e) Le/la Secrétaire

N.B. Toutes les dénominations visant des personnes et formulées au masculin dans ce document s'entendent aussi bien au féminin.